**Arrangement instituant la Conférence européenne des Administrations des postes et des télécommunications (CEPT)**

(Etat : avril 2009)

**Préambule**

Les représentants des Administrations des postes et des télécommunications des pays européens :

- considérant :
  - l'importance des défis communs qui se posent aux diverses Administrations des postes et des télécommunications des pays européens,
  - l'opportunité d'instaurer, entre ces dernières, une large coopération,
  - la possibilité d'admettre les autres Administrations des postes et des télécommunications des pays européens désireuses de s'associer à cette coopération,
- et prenant acte qu'un bureau permanent, ci-après dénommé "le Bureau" a été établi à Copenhague afin d'assister la CEPT,

sont convenus des dispositions suivantes qui constituent la base de leur coopération.

***Article 1***

**Institution de la CEPT**

Il est institué par les Administrations des postes et des télécommunications des pays européens soussignées une Conférence européenne des Administrations des postes et des télécommunications, appelée ci-après "la CEPT". Aux fins du présent Arrangement, le terme "Administrations" désigne des organes responsables, au niveau national, de la politique, des décisions et des réglementations publiques dans le domaine des postes et des communications électroniques.

***Article 2***

**Relations avec les Organisations internationales**

1. La CEPT est une organisation indépendante qui coopère avec l'Union européenne, l'Association européenne de libre-échange et d'autres organisations intergouvernementales correspondantes ainsi qu'avec d'autres organisations concernées par les postes et les communications électroniques.

2. La CEPT est une organisation régionale au sens des textes fondamentaux de l'Union postale universelle et de l'Union internationale des télécommunications.

*Article 3*

**Membres**

1. Les Administrations des postes et des télécommunications des pays européens, Membres de l'Union postale universelle ou Etats Membres de l'Union internationale des télécommunications, peuvent être Membres de la CEPT.
2. La décision concernant l'admission de nouveaux Membres est prise à la majorité des deux tiers des Membres.
3. Lorsque les Administrations des postes et des télécommunications d'un pays sont distinctes, elles sont considérées comme constituant un seul Membre, qui ne dispose que d'une seule voix. L'une d'elles peut ne pas demander son admission à la CEPT.

   Toutefois, si elle en fait la demande ultérieurement, elle sera admise sans formalité ni délai.

*Article 4*

**Objectifs de la CEPT**

1. La CEPT a pour objectifs essentiels de resserrer les relations entre les Membres, de stimuler leur coopération et de contribuer à la création d'un marché dynamique dans le domaine des postes et des communications électroniques européennes.
2. Entrent notamment dans ses attributions :
   - l'élaboration de points de vue communs sur les priorités et les objectifs fixés dans le domaine des postes et des communications électroniques européennes;
   - l'examen, dans un contexte européen, de la politique publique et des affaires réglementaires correspondantes relatives aux postes et communications électroniques, y compris l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques;
   - la poursuite de la stimulation de l'harmonisation européenne, entre autres du spectre des fréquences radioélectriques, en mettant l'accent sur la coopération concrète entre les pays européens afin de contribuer à une harmonisation européenne des réglementations;
   - l'établissement des contacts et de la coopération nécessaires avec la Commission européenne, le Secrétariat de l'Association européenne de libre-échange et les organisations et associations européennes (représentants de l'industrie, opérateurs, usagers, consommateurs, etc.) concernées par les questions relatives aux postes et aux communications électroniques;
   - l'établissement des contacts et de la coopération nécessaires avec d'autres organisations régionales et leurs membres concernés par les questions relatives aux postes et aux communications électroniques;

- l'instauration d'un forum chargé de l'élaboration, de l'adoption et de la promotion de Propositions européennes communes au sein de l'UIT et de l'UPU, y compris, le cas échéant, de contacts avec des organisations régionales;
- la contribution à une vision prospective (scénarii) de l'avenir de l'environnement réglementaire en prenant en considération l'évolution des technologies et du marché.
- l'instauration d'un forum pour la coordination des candidats européens aux postes élus au sein d'organisations internationales.

***Article 5***

**Structure de la CEPT**

1. Les réunions de la CEPT rassemblent les représentants de ses Membres.
2. La CEPT traite en Assemblée les questions qui concernent la structure et la direction de l'organisation.
3. L'Assemblée peut établir des Comités, si cela s'avère nécessaire. Les Comités traitent les questions relevant de leur compétence et du mandat qui leur a été confié par l'Assemblée.
4. L'Assemblée établit le Règlement intérieur de la CEPT. Les Comités adoptent leurs propres Règlements intérieurs.

***Article 6***

**Assemblée de la CEPT**

1. L'Assemblée traite des questions de politique et de stratégie, de la mise à jour de l'"Arrangement CEPT", des questions relatives à l'admission des Membres, de la structure supérieure de la CEPT et de l'approbation des mandats de ses organes constitutifs, y compris du cadre de leur interaction. L'Assemblée peut en outre, le cas échéant, adopter des accords de coopération.
2. Dans la mesure du possible, l'Assemblée traitera de ces questions par correspondance. Des réunions physiques sont convoquées selon les besoins, généralement dans le cadre des Conférences de la CEPT.
3. La réunion physique de l'Assemblée désigne son propre président sur proposition de la Présidence. Les Co-Présidents de la CEPT font office de vice-présidents de la réunion physique de l'Assemblée.
4. Pour toute décision concernant l'article 12, une assemblée ne peut valablement se réunir que si les deux tiers au moins des Membres sont représentés. Pour toutes autres décisions, elle ne peut valablement se réunir que si 60 % des Membres sont représentés. Un Membre peut être représenté par un autre, étant entendu que chaque Membre ne peut disposer que d'un seul mandat de délégation.
5. Pour toute décision prise par correspondance concernant l'article 12, la procédure par correspondance n'est valable que dans la mesure où deux tiers au moins des membres

transmettent une réponse. Pour toutes autres décisions, la procédure par correspondance est valable dans la mesure où 60 % au moins des membres transmettent une réponse.

6. Chaque Membre peut présenter des propositions ou faire des suggestions qui sont discutées en Assemblée.

*Article 7*

**Présidence et secrétariat**

1. Les Présidents du Comité européen de la réglementation postale (CERP), du Comité de communications électroniques (ECC) et du Comité pour les questions UIT (Com-UIT) font office de Co-Présidents (Présidence) de la CEPT.
2. La Présidence prépare les Assemblées et propose le président des réunions physiques de ces dernières. La Présidence assure dans l'intervalle entre les réunions physiques des Assemblées la continuité de tous les travaux de la CEPT au niveau de l'Assemblée.
3. La Présidence est responsable des travaux de l'Assemblée par correspondance (procédure écrite).
4. Le Bureau met à disposition les services de secrétariat de l'Assemblée et se charge de l'organisation de l'Assemblée selon les directives de la Présidence.
5. La Présidence peut solliciter une assistance supplémentaire du Bureau.

*Article 8*

**Décisions**

1. La CEPT peut
   - adopter des recommandations, les Membres restant libres d'apprécier dans quelle mesure ils peuvent les appliquer;
   - établir des arrangements spéciaux afin de parvenir à des engagements plus contraignants;
   - prendre des décisions relatives au fonctionnement de l'organisation qui seront obligatoires.
2. Les actions visées au paragraphe 1 sont réalisées par les Comités dans le cadre de leur mandat.
3. En règle générale, la CEPT agit sur la base d'un consensus, sinon à la majorité simple des voix exprimées, sauf disposition contraire du présent Arrangement ou sauf autres dispositions spécifiques dont l'Assemblée ou les Comités sont convenus conformément à leurs mandats respectifs.
4. Les décisions sont prises au cours de réunions ou par correspondance.
5. Les dispositions du présent article ne portent pas préjudice aux arrangements, accords, conventions, etc., bilatéraux ou multilatéraux, qui lient des Membres entre eux ou avec des tiers.

*Article 9*

**Langues**

1. Les documents relatifs à l'Assemblée plénière sont rédigés en langues française, anglaise et allemande, le texte français faisant foi. S'agissant des contributions, la langue originale fait foi.
2. Les langues française, anglaise et allemande sont admises pour les délibérations en Assemblée.
3. D'autres langues sont également admises pour les délibérations en Assemblée, dans la limite des possibilités de la Présidence.

*Article 10*

**Finances**

1. Les frais relatifs aux services et à l'assistance du Bureau sont à la charge de l'ensemble des Membres.
2. Les frais relatifs aux réunions de l'Assemblée sont supportés en commun par tous les Membres.
3. Les frais des Comités et Groupes de travail se réunissant en dehors des réunions de l'Assemblée sont assumés par l'Administration invitante.
4. Chaque Administration prend à sa charge les frais de voyage et de séjour de ses représentants.
5. Pour le partage des frais communs, les Membres sont répartis en six classes:

   classe de 25 parts

   classe de 15 parts

   classe de 10 parts

   classe de 5 parts

   classe de 2 parts

   classe de 1 part.

6. Les contributions aux frais communs sont facturées aux Membres avec un délai de paiement. Les sommes payées avec retard sont soumises à intérêt.
7. Un retard d'une année dans le paiement entraîne automatiquement le retrait du droit de vote. L'Assemblée décide, de cas en cas, des autres mesures à prendre, y compris le retrait de la qualité de membre, à la majorité des deux tiers des Membres.

*Article 11*

**Entrée en vigueur**

1. Le présent Arrangement entre en vigueur dès que la moitié des Administrations ayant participé à la Réunion constitutive l'auront signé et confirmé.
2. La confirmation est notifiée à l'Administration suisse des postes et des télécommunications, qui en donne aussitôt connaissance aux Administrations ayant participé à la Réunion constitutive.

*Article 12*

**Révision**

1. Les propositions visant à modifier le présent Arrangement sont seulement examinées si le tiers des Membres au moins en fait la demande.
2. Toute proposition de révision est examinée lors d'une réunion physique de l'Assemblée ou selon la procédure écrite suivant la présentation de la proposition.
3. Chaque décision portant révision du présent Arrangement doit être prise à la majorité des deux tiers des Membres.

*Article 13*

**Dénonciation**

1. Tout Membre peut mettre fin en ce qui le concerne à l'application du présent Arrangement, en adressant un préavis de trois mois à la Présidence, sous réserve d'avoir rempli toutes les obligations prévues au présent Arrangement.
2. La Présidence informe aussitôt les Membres de la dénonciation qui lui parvient.